

**Arrêté du 28 janvier 2025 autorisant un dispositif de brouillage d'activités
concernant les aéronefs circulant sans personne à bord (drones) dans la commune de Fouesnant**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L213-2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord ;

Vu mon arrêté du 28 janvier 2025 portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) dans la commune de Fouesnant ;

Vu la demande de brouillage transmise par la gendarmerie nationale dans le cadre de l'évènement considéré ;

Considérant, l'appel à rassemblement et à mobilisation le 2 février 2025 à Fouesnant, émis et relayé par divers mouvements collectifs, notamment liés à l'écologie radicale ;

Considérant que les renseignements portés à la connaissance des services de l'État font état de la présence d'éléments d'ultra-gauche lors de cette manifestation, ce qui fait peser un risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant le risques d'actions en dehors du périmètre défini par la manifestation ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à cette occasion ;

Considérant que le survol de ces communes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le brouillage des activités relevant de la dérogation L213-2 du code de la sécurité intérieure est accordé pour la période du 2 février 2025 de 6h à 19h.

Article 2: les dispositifs autorisés pour le brouillage sont BAD / Pistolet brouilleur WILSON / Fusil brouilleur WATSON.

Article 3: Les appareils immatriculés MAVIC 3T N°1581F5FJC242J00E3PJ8 et MAVIC 3T N°158F5FJC242J00ET3KK ne sont pas concernés par l'interdiction de vol ni par le dispositif de brouillage.

Article 4: Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et le maire de la commune de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'ANFR et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Le préfet

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a loop in the middle.

Alain ESPINASSE